

La présente convention détermine les droits et devoirs des parties en présence et précise les modalités spécifiques de la formation doctorale de l'École doctorale de droit visant au bon déroulement du cursus en s'appuyant conjointement sur la charte du doctorat de l'École doctorale de droit et sur l'ensemble des modalités d'encadrement prévu à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 et acté dans la présente convention.

CHARTRE DU DOCTORAT DE L'ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT DE LA SORBONNE

Préambule

Selon l'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié « La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. »

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne attache, dans le respect de la diversité de ses missions, une importance particulière à la formation doctorale et à la préparation des thèses où se manifeste pleinement la symbiose de l'enseignement et de la recherche. Elle s'efforce d'obtenir et de mettre en œuvre les moyens d'accueil, d'encadrement et de travail les plus favorables pour les doctorants. Elle veille au respect des principes de déontologie scientifique et culturelle dans la préparation et l'évaluation des thèses. Elle constitue par champ disciplinaire ou interdisciplinaire les écoles doctorales au sein desquelles s'organisent normalement la formation doctorale et la préparation des thèses. Elle encourage la mobilité internationale des doctorants et l'accueil des doctorants étrangers.

Le déroulement satisfaisant de la préparation de la thèse de doctorat repose sur le concours de plusieurs acteurs directement concernés. En premier lieu il s'agit des doctorants et de leurs directeurs de thèse mais il s'agit également des équipes pédagogiques des écoles doctorales et de leur directeur. Le Collège des Écoles Doctorales, est une instance de coordination au niveau de l'établissement des pratiques des écoles doctorales, dans le respect des spécificités disciplinaires.

La présente charte constitue le document de référence définissant le cadre général des relations entre le doctorant, l'École doctorale et le directeur de recherches.

Article 1. Les études doctorales, nécessité d'adéquation entre les projets personnel, scientifique et professionnel

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel, scientifique et professionnel clairement défini. Elle représente en principe une activité à temps plein. L'université s'efforce, dans ce cadre, de favoriser l'obtention par les doctorants des conditions matérielles nécessaires à la réussite de ce projet. Par conséquent, l'École doctorale de droit de la Sorbonne doit mettre à disposition l'ensemble des informations portant sur les ressources financières éventuellement disponibles pour la préparation de la thèse (bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative, contrats doctoraux, etc.). L'École doctorale et le directeur de thèse font leur possible pour aider le doctorant à obtenir l'un de ces financements.

Par ailleurs, le doctorant reçoit les informations concernant les différentes opportunités de carrière s'offrant à lui dans son domaine, qu'elles soient académiques ou extra-académiques. À cette fin les statistiques nationales ainsi que les résultats des enquêtes menées par l'Observatoire des Résultats, de l'Insertion professionnelle et de la Vie Étudiante (ORIVE) sur le devenir professionnel des jeunes docteurs sont mis à disposition par son laboratoire d'accueil.

Les perspectives d'insertion professionnelle correspondant au souhait du candidat sont évoquées avec son directeur de thèse.

Il incombe au doctorant, avec l'aide de l'École doctorale et de l'établissement, de se préoccuper de son insertion professionnelle en réalisant et en alimentant tout au long de son *cursus* doctoral un portfolio (ou portefeuille de compétences) tenant compte de toutes les activités, travaux ou interventions susceptibles d'être valorisées et communiquées aux futurs employeurs. Selon les disciplines et les laboratoires, des formations complémentaires peuvent être dispensées et éventuellement inclure un accueil en entreprise ou dans une autre institution.

L'établissement accueille également des doctorants à temps partiel, exerçant en parallèle une activité professionnelle, et prend en considération leur situation dans le rythme et les conditions de cette activité.

Afin d'actualiser les informations relatives à l'insertion professionnelle des docteurs et de constituer un réseau d'*Alumni*, ceux-ci s'engagent à informer l'École doctorale de droit de leur devenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat.

Article 2. Sujet et faisabilité de la thèse

Le projet scientifique dans lequel s'inscrira le doctorant doit préciser le sujet, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil.

La préparation de la thèse constitue un travail à la fois original et formateur, a priori réalisable dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse. Ce dernier, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue dans le champ de recherche concerné, aide le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et à en apprécier son actualité ; il incitera le doctorant à faire preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse examine avec le doctorant les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail scientifique. À cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil, où il accède aux équipements et moyens disponibles, notamment le matériel informatique et les ressources documentaires.

Le doctorant doit aussi avoir accès aux espaces de travail et aux différentes bibliothèques réservées aux doctorants. Il est informé notamment par les newsletters de son département de rattachement ainsi que par le site de l'École doctorale des événements et manifestations scientifiques organisées par son laboratoire, auxquels il lui est vivement recommandé d'assister.

Il participe aux séminaires et conférences et présente l'avancée de ses travaux au cours des réunions scientifiques.

Le doctorant respecte les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique qu'il partage avec les autres membres de l'équipe. Il peut participer sans que cela puisse lui être imposé à l'exécution de contrats de recherche contribuant à l'avancement de sa thèse.

Article 3. Encadrement et suivi de la thèse

Le doctorant informe régulièrement son directeur de thèse de l'avancement de son travail et des difficultés rencontrées tant dans la démarche scientifique que dans le rythme de travail prévu. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Le doctorant doit pouvoir bénéficier d'un encadrement personnalisé. Cela implique la nécessité de définir précisément les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif. En application de la présente charte, l'École doctorale garantit la qualité du cursus suivi par le doctorant. À partir de la première année de réinscription, le doctorant bénéficiera d'un comité de suivi individuel.

Le directeur de thèse est tenu de consacrer le temps nécessaire aux doctorants qu'il encadre, notamment sous forme de rencontres périodiques et suffisamment fréquentes. Pour permettre la qualité de ce suivi, l'École doctorale veillera à fixer un nombre maximum de doctorants encadrés par chaque directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Le directeur de thèse suit régulièrement la progression du travail et débat des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il informe le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

En cas de désaccord important et persistant avec son directeur de thèse, le doctorant peut saisir le conseil de son école doctorale. Si les difficultés perdurent le doctorant a la possibilité de saisir la commission de médiation composée du président de l'Université ou de son représentant, d'un vice-président à la commission de la recherche et du directeur de l'École doctorale de droit.

Article 4. Parcours individuel de formation

Le doctorant est invité à suivre les enseignements, conférences et séminaires ainsi que les formations complémentaires qui lui sont suggérés par son directeur de thèse ou qui correspondent à son projet. Lorsqu'un parcours est proposé par l'École doctorale de droit, le doctorant doit en suivre et en respecter les exigences. Il communique notamment à l'École doctorale ses appréciations concernant les formations suivies en remplissant le formulaire mis à sa disposition. Il est également encouragé à réfléchir sur ses besoins et à suggérer des sessions complémentaires.

Le parcours individuel de formation est déterminé en lien avec les activités et formations proposées dans le cadre du parcours doctoral de l'EDDS.

Le doctorant choisit notamment dans le catalogue en ligne sur le site de l'EDDS, les activités et formations répondant aux besoins générés par la conduite de son projet de recherche et par son projet professionnel.

Le doctorant utilise l'espace mis à sa disposition sur son ENT pour la création de son portfolio personnel, dans lequel il fait régulièrement figurer le récapitulatif des activités suivies et des compétences acquises ou valorisées. Le récapitulatif de ses ECTS lui sera fourni par le département de l'École doctorale dont il dépend l'année de sa soutenance.

Article 5. Durée de la thèse

L'article 14 de l'arrêté du 25 mai dispose : « *La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.* »

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le professeur délégué aux thèses, sur proposition du directeur de département de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. À la fin de la troisième année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue au regard de l'état d'avancement du travail de recherche et un comité de suivi individuel du doctorant devra être organisé.

Les comités de suivi individuel sont organisés dans le cadre de l'École doctorale qui informe le doctorant avant l'été de la tenue de celui-ci.

Article 6. Dérogations

Au-delà des dispositions générales prévues à l'alinéa 1 de l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 concernant la prolongation de la formation doctorale, plusieurs types de dérogations peuvent être envisagés.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

A l'occasion de ces éventuelles dérogations, le directeur de thèse et le doctorant s'assureront des perspectives d'achèvement de la thèse.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées sur demande motivée du doctorant et à titre dérogatoire par le professeur délégué aux thèses, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur du département de l'école doctorale de droit.

- Dérogations spécifiques

Le président de l'université peut décider de la prolongation de la durée de la préparation du doctorat si le doctorant est en situation de handicap et s'il lui en fait la demande motivée.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident du travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

- Dérogation exceptionnelle

Sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du professeur délégué aux thèses, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur du département de l'École doctorale où est inscrit le doctorant. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Article 7. Prévention du plagiat et protection de l'intégrité scientifique

Le plagiat constitue une atteinte aux valeurs scientifiques de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Le doctorant devra suivre, lors de la première année de thèse, une formation sur la lutte contre le plagiat et la protection de l'intégrité scientifique ainsi que sur l'utilisation des logiciels anti-plagiat.

Avant le dépôt de sa thèse, le doctorant devra effectuer lui-même un contrôle anti-plagiat à l'aide des logiciels mis à disposition par l'université pour s'assurer de l'absence de plagiat et déposer le rapport en même temps que sa thèse.

La mise en évidence de passages plagiés, une fois le mémoire de thèse déposé à l'EDDS, conduira à la mise en place systématique de poursuites disciplinaires à l'égard du doctorant.

Article 8. Soutenance publication et valorisation de la thèse

Le directeur de thèse, après concertation avec le doctorant et après avis du directeur de département de l'École doctorale, propose au professeur délégué aux thèses la composition du jury et la date de soutenance, conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue de la déclaration du résultat de sa soutenance le doctorant, comme mentionné à l'article 19 *bis* de l'arrêté modifié, prononcera le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique.

"En présence de mes pairs.

Parvenu à l'issue de mon doctorat en (xxx), et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats."

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les rapports qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse en elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

Le service de documentation assurera la mise en ligne de la thèse après signature par le docteur d'un formulaire d'autorisation présentant les garanties nécessaires à l'égard du droit de propriété intellectuelle.